



Ville de LAON

DCVS / SERVICE DES SPORTS

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal en sa séance du 27 juin 2022, prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

# SOMMAIRE

## **PREAMBULE & POLITIQUE SPORTIVE MUNICIPALE**

## **REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS**

Article 01 – Objet

Article 02 – Sécurité et équipements recevant du public

Article 03 – Responsabilités légales et assurances

Article 04 – Conditions générales d'utilisation

Article 05 – Encadrement et responsabilités des activités

Article 06 – Horaires d'ouvertures

Article 07 – Conditions générales d'accès

Article 08 – Planification des activités et demande de mise à disposition

Article 09 – Priorités d'utilisation

Article 10 – Matériel sportif

Article 11 – Annulation

Article 12 – Interdictions et obligations

Article 13 – Application du règlement intérieur

## **Annexe A – Les équipements spécifiques**

1. Le terrain synthétique
2. Les dojos
3. La salle de gymnastique
4. La salle de renforcement musculaire

## **Annexe B – L'espace polyvalent / Boulodrome**

## **Annexe C – La Pumptrack**

## **Annexe D – Le Skatepark**

## **PREAMBULE**

Avec près de cinquante associations sportives et 5000 licenciés la Ville de Laon s'est engagée à favoriser l'accès à ses nombreux équipements sportifs tout en optimisant leur utilisation au quotidien.

Créer une culture sportive municipale et donner du sens à l'esprit sportif c'est respecter à la fois les règles, les partenaires et les adversaires sans oublier le personnel municipal et les équipements.

Pour une bonne vie collective au sein de nos équipements nous souhaitons que les droits et les devoirs de chaque acteur soient respectés afin que les usagers jouissent pleinement et sereinement de ceux-ci.

## **POLITIQUE SPORTIVE MUNICIPALE**

La Ville de Laon organise sa politique sportive autour de trois objectifs qui regroupent cinq grands axes des politiques sportives locales et nationales : sport santé, sport pour tous, investissement dans les équipements sportifs, sport de haut niveau et organisation de manifestations sportives.

**OBJECTIF n°1** : permettre aux sportifs Laonnois\* de s'épanouir dans la pratique d'un sport d'une activité physique dans les meilleures conditions afin de lutter contre la sédentarité.

**OBJECTIF n°2** : aider les associations à se développer, à se structurer et à se professionnaliser.

**OBJECTIF n°3** : considérer les associations sportives laonnoises comme des vecteurs de l'animation et du rayonnement de la Ville de Laon.

\* sportifs Laonnois : habitants du territoire laonnois pratiquant une activité physique ou licenciés dans une association sportive laonnoise.

## **RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

## **REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS**

### **Article 01 – Objet**

Ce règlement intérieur est établi afin de présenter les conditions générales et particulières d'utilisations et d'accès des équipements sportifs de la Ville de Laon et d'optimiser leur utilisation.

Il vise aussi à renforcer les travaux d'entretien et de surveillance des agents municipaux afin de maintenir la qualité des équipements sportifs et de conserver les spécificités techniques et sportives qui leurs sont propres.

Les équipements sportifs sont réservés en priorité à la pratique sportive, aux sportifs pratiquant le sport en compétition dans le cadre d'une association constituée, et aux enfants scolarisés dans les différents établissements scolaires de la ville dans le cadre des heures d'éducation physique et sportive obligatoires en milieu scolaire.

Ce règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Ville de Laon.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

### **Article 02 – Sécurité et équipements recevant du public**

Les équipements sportifs municipaux sont des établissements recevant du public (ERP), régis par le Code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles R123-1 à R123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les organismes utilisateurs se doivent de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation des lieux et du respect de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus (sportifs, bénévoles, agents et spectateurs compris) présents à l'intérieur de l'équipement sportif.

### **Article 03 – Responsabilité légale et assurances**

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre.

La Ville de Laon décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

La Ville de Laon en tant que propriétaire assume les responsabilités liées à la propriété des équipements sportifs et souscrit une assurance couvrant les risques de dommages aux biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.

La responsabilité de la Ville de Laon ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages subis par l'association ou tout occupant de son fait, à la suite de pertes, vols, disparitions, déprédations ou autres risques non couverts par ses polices d'assurances. Elle décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet introduit dans les équipements sportifs.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Laon et l'association garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation de l'équipement sportif à des fins d'activités sportives.

L'association est tenue d'assurer son matériel et autres biens, les éventuels préjudices financiers ainsi que les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans l'équipement sportif mis à disposition.

## Article 04 – Conditions générales d'utilisation

Toute utilisation fera l'objet de la signature d'une convention entre l'utilisateur et la Ville de Laon.

L'utilisation des équipements sportifs pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Municipal (cf. Tarifs Municipaux).

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination.

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux, entretiens ou réparations de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la collectivité.

Les usagers doivent utiliser obligatoirement les équipements qui leur sont réservés sur les plannings, et ne peuvent s'attribuer une salle ou un terrain sans autorisation du responsable du service des sports ou de son représentant.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable auprès du Service des sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation,
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés,
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la collectivité,
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du service des sports.

Chaque utilisation donnera lieu à l'établissement d'une prise en charge dans les conditions suivantes :

1. Signature de la prise en charge par l'utilisateur, lors de la perception des clés
2. Signature par l'agent municipal lors du rendu des clés

La prise en charge se traduit par un imprimé sur lequel figure les rubriques suivantes :

- Date
- Nom de l'équipement
- Horaires d'utilisation de l'équipement
- Nom du dirigeant responsable
- Nom de l'agent municipal
- Numéros et nombre de clés
- Effectifs des sportifs, encadrants et publics présents
- Dégradations éventuelles, problèmes rencontrés ...

Les utilisateurs devront respecter les agents municipaux du service des sports, et signaler tout litige par écrit sur le cahier prévu à cet effet ou par mail via l'adresse : [sport@ville-laon.fr](mailto:sport@ville-laon.fr), et s'adresser au responsable du service des sports ou aux élus en charge du sport.

## Article 05 – Encadrement et responsabilités des activités

Une activité sportive ne peut démarrer et prendre place sans la présence de l'encadrant référent désigné par le président ou le chef d'établissement.

Les encadrants doivent être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives et de sécurité. Ils ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent avant, pendant et après leurs séances.

Les agents municipaux ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs.

## Article 06 – Horaires d'ouvertures

Durant les week-ends, vacances scolaires et jours fériés les horaires d'ouverture varient en fonction des manifestations et des réservations.

JOUR	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
OUVERTURE	8H00	8H00	8H00	8H00	8H00
FIN DES ACTIVITES SPORTIVES	22H00	22H00	22H00	22H00	22H00
FERMETURE	22H15	22H15	22H15	22H15	22H15

La fin des activités sportives est définie par la fin de la séance d'activités physique, y compris le rangement du matériel sportif.

La fermeture des équipements est définie par la fermeture des bâtiments et des parkings intérieurs et la présence des usagers sur le domaine public.

La sortie des vestiaires doit impérativement s'opérer avant la fermeture des équipements sportifs.

Les usagers peuvent, après autorisation du service des sports, ouvrir et/ou fermer en autonomie les équipements sportifs. L'ouverture et la fermeture du Palais des Sports, en dehors du Club House, doit obligatoirement être opéré par un agent municipal.

## Article 07 – Conditions générales d'accès

L'accès aux différents équipements sportifs pour la pratique du sport est autorisé pour :

- Les sportifs accompagnés d'un encadrant de l'association dûment mandaté.
- Les enfants scolarisés accompagnés d'un professeur d'éducation physique et sportive, d'un professeur des écoles, ou d'un éducateur municipal.
- Les groupes organisés accompagnés par un animateur désigné par le président de l'association concernée (exemple : centre social, associations de quartiers, etc. ...),
- Les groupes bénéficiant d'activités organisées par la ville de Laon dûment encadrés.

Aucun accès individuel ou en groupe inorganisé ne sera accepté.

En cas d'intrusion sans autorisation, les personnes non autorisées seront reconduites à l'extérieur des équipements.

En cas de refus, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre (police nationale, police municipale).

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnants ne sont autorisés à accéder aux équipements, que dans les installations ou locaux prévus à cet effet (club house, tribunes, gradins, etc. ...).

L'accès aux aires de jeux (salles et terrains) est strictement interdit aux spectateurs, visiteurs et accompagnateurs.

## Article 08 – Planification des activités et demande de mise à disposition

### a. Planification scolaire

La planification scolaire des équipements sportifs s'effectue début septembre, au cours d'une réunion tenue sous l'autorité des élus concernés et sur proposition du responsable du service des sports rassemblant les différents représentants des équipes pédagogiques des établissements scolaires et du monde scolaire.

La planification scolaire est cadrée en 3 cycles d'apprentissage pédagogiques fixé par l'Education Nationale en fin d'année scolaire.

### b. Planification associative

La planification associative est remise en question lors de chaque intersaison. Pour cela le président de chaque association sportive doit faire parvenir au service des sports par mail à l'adresse : [sport@ville-laon.fr](mailto:sport@ville-laon.fr), avant le 15 juillet, une demande écrite de planification des équipements en reprenant :

- l'équipement sportif sollicité
- le créneau horaire : jour de la semaine, horaires de début et de fin de l'activité,
- les catégories, groupes et/ou équipes concernées,
- l'encadrant responsable du créneau d'activité,
- le type de pratique,
- le matériel utilisé.

Après avoir analysé et compilé les différentes demandes, le service des sports publiera la planification associative annuelle courant août.

Les week-ends, vacances scolaires et jours fériés feront l'objet d'une planification spécifique en fonction des événements, compétitions, stages et entraînements.

Les demandes spécifiques doivent être formulées par écrit et adressées au service des sports par mail à l'adresse : [sport@ville-laon.fr](mailto:sport@ville-laon.fr).

## Article 09 – Priorités d'utilisation

L'utilisation des équipements au cours de la journée sera accordée en priorité aux établissements scolaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et aux associations sportives de 12h00 à 13h30 et de 18h00 à la fermeture.

### a. Etablissements scolaires

Lors de la réunion de planification début septembre, les équipements sont répartis entre les différentes composantes du monde scolaire dans l'ordre suivant :

- activités encadrés par les éducateurs municipaux,
- écoles maternelles et primaires,
- collèges,
- lycées,
- autres établissements scolaires.

b. Association sportives

Lors de l'arbitrage réalisé durant l'intersaison, les équipements sont répartis entre les différentes associations sportives dans l'ordre suivant :

- associations sportives pratiquant la compétition,
- catégories, groupes et/ou équipes pratiquant la compétition,
- associations sportives et catégories, groupes et/ou équipes pratiquant le loisir.

c. Autres utilisateurs

En dehors des réservations définies par le service des sports, les équipements sportifs peuvent être utilisés lors d'évènements ponctuels, sportifs ou extra sportifs, selon la procédure particulière suivante :

1. Demande d'utilisation écrite adressée au Maire ou à l'Adjoint au Maire chargé du sport.
2. Signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs entre le président de l'association concernée et la collectivité.

## Article 10 – Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs dans le respect de l'organisation des locaux prévus à cet effet.

La ville de Laon n'étant pas propriétaire de l'ensemble du matériel sportif présent et disponible dans les équipements sportifs (agrès de gymnastiques, poteaux, tables de tennis de table, filets, ..) les utilisateurs doivent conventionnés avec les propriétaires du matériels avant toute utilisation.

Les agents du service des sports sont chargés de la surveillance des locaux de rangement. Pour cela, ils doivent pouvoir avoir accès à l'ensemble des locaux mis à disposition des utilisateurs.

Les locaux de rangement étant mutualisés, les utilisateurs doivent veiller au maintien de l'organisation des espaces de rangement mis à leur disposition. Le cas échéant, le service des sports pourra exiger leur remise en état.

## Article 11 – Annulation

La Ville de Laon, via le service des sports, se réserve le droit d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement.

La Ville de Laon se réserve le droit de fermer tout ou partie des équipements sportifs mis à disposition pour leur remise en état et leur entretien, pour des motivations d'intérêt général ou pour des évènements particuliers. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

Le cas échéant, la Ville de Laon informera l'association par écrit de la date et de la durée d'indisponibilité des équipements sportifs.



Une association qui présente des manquements graves ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retiré sa mise à disposition.

## Article 12 – Interdictions et obligations

Les équipements sportifs ne peuvent être considérés comme un lieu de promenade. En aucun cas, les chiens et les autres animaux même tenus en laisse ne seront admis à pénétrer dans l'enceinte des équipements sportifs.

Les vélos et engins à moteurs thermiques et électriques ne sont pas autorisés à pénétrer dans les enceintes sportives. Ils devront stationner sur les parkings extérieurs aux structures sportives prévus à cet effet, à l'exception des livraisons et véhicules de dépannage et de secours.

Toute personne n'utilisant pas les équipements sportifs dans des conditions normales d'utilisation se verra conviée à quitter les lieux.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à l'exception des autorisations spécifiques délivrées par la préfecture et le maire.

La consommation de boissons et nourritures se fera uniquement en dehors des aires de jeux et dans les salles de prévues à cet effet (Club House, salles de convivialités, ...). Les boissons devront être contenues dans des récipients non dangereux. Les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte des équipements sportifs.

Il est interdit de fumer dans les lieux publics à usage collectif.

L'accès aux salles de sports ne pourra s'effectuer qu'avec des chaussures de sport propres n'ayant pas été utilisées à l'extérieur.

L'accès aux salles de sport ne pourra s'effectuer qu'après un passage dans les vestiaires.

L'utilisation de colles et résines pour la pratique sportive est uniquement autorisée dans la salle APS du Palais des Sports et interdite dans toutes les autres salles. Il est possible d'étendre cette autorisation de manière exceptionnelle (compétitions, stages ...) après accord écrit du service des sports. Les pots de colles et de résines doivent obligatoirement être stockés dans les boîtes prévues à cet effet et placées en dehors des aires de jeux.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Ville de Laon et des associations sportives. Elles ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'affichage sauvage sera détruit.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs partenaires doivent en faire la demande à la collectivité (cf. Règlement Local de Publicité du 20 mars 2017).

## Article 13 – Application du règlement intérieur

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non respect, il pourra être procédé à l'expulsion des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales.

Les agents municipaux du service des sports sont chargés de veiller à l'application de ce règlement et sont au cœur du dispositif mis en place afin de rendre le meilleur service public aux utilisateurs.

Ils ont un rôle de facilitateur :

- Ils guident et conseillent les usagers,
- Ils veillent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités.

Cependant, ils ne doivent pas prendre la place des bénévoles et dirigeants des associations dans la gestion des activités sportives et extra sportives (installation, rangement, mise en place, ...).

Le non respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

## Annexe A – Les équipements spécifiques

### I. Le terrain synthétique

#### a. Destination de l'équipement

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement destiné à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou des élus en charge du sport.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

#### b. Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.
- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures sales, boueuses ou en mauvaises états risquant de détériorer et de salir le revêtement synthétique.
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte.
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus.
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium ou plancher.
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture.
- d'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfouissement.
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons.

#### c. Praticabilité

En cas de neige, de verglas et de gel, le terrain synthétique ne pourra être utilisé et sera déclaré impraticable.

Le service des sports de la Ville de Laon est le seul habilité à décider si l'état du terrain synthétique permet le déroulement d'activités prévues.

## 2. Les dojos

#### a. Destination de l'équipement

Les dojos sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destinés aux arts martiaux et aux sports de combats.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec les tapis sur autorisation expresse du Maire ou des élus en charge du sport.

#### b. Respect du matériel

L'usage de stylos et de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

#### c. Tenue vestimentaire

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des dojos avec des chaussures. Les chaussures peuvent être conservées lors de l'utilisation de sur-chaussure.

La pratique sur les tapis se fait obligatoirement pieds nus.

Les vêtements avec fermeture éclair sont à proscrire car ils peuvent détériorer les tapis.

### **3. La salle de gymnastique**

#### **a. Destination de l'équipement**

La salle de gymnastique est exclusivement destinée à un usage sportif et plus particulièrement destinée aux activités gymniques.

L'utilisation de la salle de gymnastique ne peut être accordée qu'après la signature d'une convention avec l'association La Laonnoise Gymnastique, concernant l'utilisation du matériel de l'association.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec la fosse et le trampoline, sur autorisation expresse du Maire ou des élus en charge du sport.

#### **b. Respect du matériel et Sécurité**

L'usage de stylos et de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tapis, les engins et agrès.

L'emploi de magnésie est réservé au seul club de gymnastique.

Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline.

Un tapis de protection doit obligatoirement être placé sur la fosse avant toute réception.

Il est interdit de stationner (debout, assis, allongé, ..) ou de placer en permanence du matériel (tapis, ...) sur la fosse.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

#### **c. Tenue vestimentaire**

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la salle de gymnastique avec des chaussures. Les chaussures peuvent être conservées lors de l'utilisation de sur-chaussure.

La pratique sur le trampoline et la fosse se fait obligatoirement pieds nus ou avec des chaussons de gymnastiques.

Les vêtements avec fermeture éclair sont à proscrire car ils peuvent détériorer la fosse et le trampoline.

### **4. La salle de renforcement musculaire**

#### **a. Destination de l'équipement**

La salle de renforcement musculaire est exclusivement destinée à un usage sportif et plus particulièrement destinée aux activités de musculation et de renforcement musculaire.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec les engins et agrès sportifs, sur autorisation expresse du Maire ou des élus en charge du sport.

#### **b. Conditions d'accès**

La salle de renforcement musculaire aux horaires d'ouverture définis et affichés par la collectivité aux établissements et aux utilisateurs membres des associations sportives utilisatrices avec lesquelles la Ville de Laon a signé une convention de mise à disposition.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs ne peuvent être admis à participer à un cours ou à utiliser une machine de musculation, même à titre exceptionnel.

### **c. Conditions générales d'utilisation**

La FMI de la salle de renforcement musculaire est de 25 personnes.

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

Le matériel, les agrès et les engins doivent être utilisés avec soin et rangés de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit de :

- d'obstruer les issues de secours et les chemins de circulation,
- jeter les poids au sol,
- laisser en charge les barres après la fin de la séance.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, engins, pinces, barres, élastiques, ...) afin de garantir le confort et la sécurité de tous les pratiquants.

### **d. Responsabilités des utilisateurs**

En cas de difficulté constatée, le Président de l'association utilisatrice est chargé de faire respecter l'ordre dans la salle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de dégradations, le ou les usagers responsables de celles-ci pourront faire l'objet d'une suspension provisoire voire définitive d'accès à la salle.

L'accès à cet équipement municipal est par ailleurs subordonné à l'acceptation par les usagers du présent règlement.

La Ville de Laon décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la salle de renforcement musculaire à la suite du non-respect de ce règlement ou d'un mauvais usage des engins et agrès sportifs.

## **Annexe B – L'espace polyvalent - Boulodrome**

### **1) Conditions d'accès**

#### **a) Accès des joueurs pour l'initiation, l'entraînement et la compétition**

L'accès à l'espace polyvalent boulodrome pour la pratique de la pétanque et de la boule lyonnaise est autorisé pour différents types d'utilisateurs :

- Les joueurs de pétanque et de boule accompagnés de l'entraîneur ou du président de l'association ou du représentant de l'association dûment mandaté.
- Les joueurs individuels de pétanque et de boule après paiement d'une redevance annuelle fixée par le conseil municipal. En plus de cette redevance, les joueurs de 10 ans à moins de 18 ans devront présenter une autorisation parentale. La gratuité est accordée pour les moins de 10 ans accompagnés d'un joueur déjà inscrit.
- Les enfants scolarisés accompagnés d'un professeur d'éducation physique et sportive, d'un instituteur, ou d'un éducateur sportif territorial.
- Les groupes organisés dûment encadrés.
- Les organisateurs de manifestations autorisées par convention.

En cas d'intrusion sans autorisation, les personnes non autorisées seront reconduites à l'extérieur de l'équipement.

En cas de refus, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre (police nationale, police municipale).

#### **b) Accès du public pendant les concours et championnats**

Au cours des manifestations, les spectateurs, visiteurs ou accompagnants ne sont autorisés à accéder aux équipements que dans les installations ou locaux prévus à cet effet (club house, tribunes, gradins, etc. ...).

#### **c) Accès pendant les manifestations extra-sportives**

Au cours des manifestations extra-sportives, le sol sportif sera protégé par l'organisateur et les entrées se feront sous son contrôle.

### **2) Horaires d'ouverture des installations**

#### **a) Ouverture en présence du gardien**

- Les activités pétanque et boule individuelles s'exercent du lundi au vendredi entre 14h00 et 18h30.
- L'équipement sera fermé par le gardien au maximum à 18h45.

#### **b) Ouverture sans présence du gardien**

Les horaires seront fixés dans la convention de mise à disposition.

### **3) Règles d'utilisation**

#### **a) Utilisation pétanque et boule**

L'utilisation de l'équipement sera accordée gratuitement aux licenciés des associations sportives laonnoises de pétanque et de boule lyonnaise.

Les joueurs individuels de pétanque et de boule non licenciés dans une association sportive laonnoise de pétanque et de boule lyonnaise laonnoise devront s'acquitter d'une redevance.

#### b) Autres utilisations

En dehors des réservations définies lors des réunions de planification, le boulodrome peut être utilisé lors d'événements ponctuels selon la procédure particulière suivante :

- Demande d'utilisation écrite adressée au maire ou à l'adjoint au maire en charge du sport,
- Signature d'une convention de mise à disposition par le président de l'association ou par le représentant de l'organisme concerné,
- Recouvrement effectué par titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire.

### **4) Planification des activités**

La planification des occupations de cet équipement s'effectue chaque année au cours de réunions tenues sous l'autorité des élus concernés, et sur proposition du responsable du service des sports, en présence des présidents des associations ou de représentants du monde scolaire.

Toute utilisation de l'équipement fera l'objet d'une convention annuelle ou occasionnelle qui fixera les conditions de mise à disposition

### **5) Conditions d'utilisation**

Les usagers doivent utiliser obligatoirement les équipements qui leur sont réservés sur les plannings, et ne peuvent s'attribuer une salle (club house, salle de réunion, bureau) ou un terrain sans autorisation du responsable des équipements ou de son représentant.

Les utilisateurs devront respecter les agents de la Ville chargés de l'accueil et de l'entretien, et signaler au responsable des équipements tout litige par écrit sur l'imprimé ou le cahier prévu à cet effet.

### **6) Interdiction d'accès**

Le boulodrome ne peut être considéré comme un lieu de promenade. En aucun cas, les chiens et les autres animaux, même tenus en laisse, ne seront admis à pénétrer dans l'équipement.

Les vélos et les engins à moteurs (cyclomoteurs, boosters, motos et voitures) ne sont pas autorisés à circuler, ni dans l'espace couvert, ni sur les terrains de jeux extérieurs. Ils devront se stationner sur les parkings extérieurs aux structures sportives prévus à cet effet, à l'exception des livraisons et véhicules de dépannage et de secours.

Toute personne n'utilisant pas l'équipement dans des conditions normales se verra contrainte à quitter les lieux.

## **7) Interdictions – Obligations**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à l'exception des autorisations spécifiques dûment délivrées dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

Les boissons seront consommées en dehors des terrains de jeux dans la salle de convivialité et la buvette, et devront être contenues dans des récipients non dangereux autres que le verre.

Il est interdit de fumer dans l'espace polyvalent/ Boulodrome.

L'affichage sera autorisé sur les panneaux réservés à cet effet. Les affiches sauvages seront détruites. En cas de dégradations sur les murs, la réfection des peintures sera à la charge de l'association responsable.

## **8) Responsabilité des utilisateurs**

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre.

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales.

La Ville de Laon décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Elle décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet introduit dans l'équipement.



## **Annexe C – La Pumptrack**

### **1) Conditions d'accès**

L'accès à la Pumptrack est autorisé du lundi au dimanche entre 8 heures et 21 heures.

### **2) Conditions d'utilisation**

L'utilisation de cet équipement devra se faire dans le respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique. La pratique sur cet équipement se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs. Les mineurs sont sous l'entière responsabilité de leur représentant légal.

La Pumptrack est conçue pour la pratique du VTT, BMX, rollers, skateboards et trottinettes. Les engins motorisés électriques ou thermiques sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Le lundi et le jeudi de 18h à 20h l'équipement reste fermé au public, la Pumptrack étant occupée par les licenciés de l'association A Laon Bike pour des séances encadrées.

### **3) Interdictions – Obligations**

Le port du casque et des équipements de protections est obligatoire.

La capacité d'accueil est de 9 pratiquants maximum en simultané sur la Pumptrack.

## **Annexe D – Le Skatepark**

### **1) Conditions d'accès**

L'accès au Skatepark est autorisé du lundi au dimanche entre 9 heures et 21 heures.

### **2) Conditions d'utilisation**

L'utilisation de cet équipement devra se faire dans le respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique. La pratique sur cet équipement se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs. Les mineurs sont sous l'entière responsabilité de leur représentant légal.

Le Skatepark est conçue pour la pratique du skateboard, du roller, de la trottinette freestyle et du BMX. Les engins motorisés électriques ou thermiques sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

### **3) Interdictions – Obligations**

Le port du casque et des équipements de protections est obligatoire.